

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult (17)**

n°MRAe 2024DKNA94

Dossier KPP-2024-16794

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 5 juillet 2024 et du 11 décembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, reçue le 4 novembre 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, 915 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 1 610 hectares, souhaite se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin d'assurer la maîtrise des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet de zonage distingue trois zones :

- jaunes où la période de retour d'insuffisance minimale est de 20 ans, comprenant la majorité de la commune, sans enjeux particuliers ;
- oranges où la période de retour d'insuffisance minimale est de 30 ans correspondant aux bassins versants situés à l'amont de secteur à enjeux particuliers avec des risques d'inondation ;
- rouges où la période de retour d'insuffisance minimale est de 50 ans correspondant aux bassins versants situés à l'amont de secteur à enjeux forts où des problèmes liés aux écoulements des eaux pluviales ont déjà été rencontrés, écoulements provenant généralement de bassins versants agricoles ;

Considérant que le projet d'assainissement s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2024 ; qu'un programme de travaux d'amélioration est présenté ;

Considérant qu'il conviendra d'intégrer les éléments relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales dans le règlement de la carte communale approuvée le 10 décembre 2020 ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

À Bordeaux, le 17 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.